



FFvolley

COMMISSION FEDERALE D'ARBITRAGE

*PROCES-VERBAL N°2 DU 4 NOVEMBRE 2024
Réunion télématique*

SAISON 2024/2025

Présents :

Stéphane JUAN Président de la CFA,
Marc BERARD, Alain CORNICARD, Sylvain GILBERT, Maurice HANANIA, Marc LAMBERT, Gil RAILLON,
Olivier SETRUK, André TROESCH et Stefan VANDERBEEKEN.

Assiste : Johan SOUMY – secrétaire administratif de la CFA.

Date de publication : 29/01/2025

1. Affaire 3FB006 LATTES ASPTT MONTPELLIER V.A.C/A.S. DE L'UNION VOLLEY-BALL 2

A la lecture de la feuille de match électronique (rapport final) tenue par Mme Lucie FOURNOL, des courriers de Mr Olivier FOURNOL et Mme Carla DOUCET respectivement entraîneur et capitaine de LATTES ASPTT MONTPELLIER V.A.C et du rapport du 1^{er} arbitre, Monsieur Joaquim ROCHA DA SILVA.

Constatant, que L'équipe de LATTES ASPTT MONTPELLIER V.A.C a porté réclamation sur le match 3FB006 pour, selon eux, une erreur d'arbitrage au 3^{ème} set à 24/21 à la suite d'une attaque non sifflée qui était fautive contre l'équipe de LATTES ASPTT MONTPELLIER V.A.C.

Constatant que la table de marque a suivi le geste du 1^{er} arbitre et a validé le 25^{ème} point du 3^{ème} set pour LATTES ASPTT MONTPELLIER V.A.C.

Constatant que le 1^{er} arbitre revient sur sa décision et donne le point à L'A.S. DE L'UNION VOLLEY-BALL 2 (24/22), jugeant l'action précédente fautive car la passeuse de LATTES ASPTT MONTPELLIER V.A.C était arriérée et a donc effectué une attaque fautive.

Constatant que la marqueuse était dans l'incapacité de revenir en arriérée du fait que le set était validé sur la FDME.

Constatant que le 1^{er} arbitre a dû venir à la table de marque pour gérer le problème pendant 12 minutes,

Considérant sur le fond que l'équipe de LATTES ASPTT MONTPELLIER V.A.C reproche l'erreur d'arbitrage du 1^{er} arbitre, ce dernier ne faisant que changer de décision en faveur de l'équipe adverse, ce qui est tout à fait dans ses prérogatives de 1^{er} arbitre conformément aux règles du jeu, article 23.2.3 : « Il a un pouvoir de décision sur toutes les questions du jeu, y compris celles qui ne sont pas prévues par les Règles » et du Casebook article 1.6 « L'arbitre peut changer sa propre décision s'il se rend compte de son erreur avant le prochain service ».

Constatant que l'équipe de LATTES ASPTT MONTPELLIER V.A.C se plaint d'un arrêt de 20mn, qu'à la lecture de la feuille de match, 12mn ont été constatées entre le 3^{ème} et le 4^{ème} set (12mn + 3 mn d'interruption réglementaire),

Considérant que la perte de temps est due à la contestation du point remis, contestation longue qui est imputée au club réclamant,

Considérant que les deux équipes ont eu les mêmes conditions de jeu,

Considérant que la décision de l'arbitre est sans incidence sur le gain du set, remporté par l'équipe de LATTES ASPTT MONTPELLIER V.A.C,

**PAR CES MOTIFS après avoir délibéré, la Commission Fédérale d'Arbitrage décide :
De confirmer qu'aucune faute technique d'arbitrage n'a été relevée.**

2. Résultats du questionnaire de reprise pour les arbitres du panel A et B

Résultats globaux :

- 70 participants (arbitres et superviseurs)
- Temps moyen de traitement du questionnaire : 1h
- Note moyenne = 18/20

Les erreurs constatées dans le questionnaire feront l'objet d'un envoi personnalisé aux arbitres concernés.

3. Arbitres n'ayant pas effectué le questionnaire de rentrée imposé aux arbitres du panel A et B

Pour donner suite à la décision de la CFA, dans son PV n°3 du 22 juin 2024, tous les arbitres du panel A et B ont reçu un mail le xx xx xxxx afin de pouvoir se connecter à un site dédié au questionnaire.

- A1, n'ayant pas répondu au questionnaire ni même alerté la CFA d'un quelconque dysfonctionnement de connexion, se voit sanctionné par une absence de désignation pour les championnats LNV à partir du xx xx xxxx et jusqu'à la fin de la saison sportive.
- A2, n'ayant pas répondu au questionnaire en raison d'une connexion hors délai, mais souhaitant quand même l'effectuer, se voit sanctionné par une absence de désignation avec sursis pour les championnats LNV à partir du xx xx xxxx et jusqu'à la fin de la saison sportive.

La CFA ayant déjà désigné les arbitres lors de la 1^{ère} session avant le questionnaire, avait décidé dans une mesure de bienveillance, de maintenir ces désignations.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Fédérale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter de leur notification.

Le Président de la CFA
Stéphane JUAN



Le Secrétaire de séance
Olivier SETRUK

